

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Télé coordination des soins en EHPAD

GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
CH Chalon sur Saône - William Morey
4 rue Capitaine Drillien
71100 CHALON SUR SAONE

SOMMAIRE

I - Dispositions générales.....	3
I.1 - Objet.....	3
I.2 - Décomposition	3
2 - Contexte, périmètre et objectifs	3
Présentation du Groupement Hospitalier de Territoire et de la Direction Commune	3
Objectifs.....	3
3 - Références législatives, réglementaires et normatives.....	4
4 - Etendue de la prestation.....	4
5 – Obligation des parties.....	4
5.1 Obligations du titulaire	4
5.1 Obligations des établissements	5
6 - Réunion de cadrage de la prestation et suivi de marché.....	5

I - Dispositions générales

I.1 Objet

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) concernent la télé-coordination des soins pour 7 EHPADs du GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan.

I.2 Décomposition

Les prestations ne sont pas alloties.

2 - Contexte, périmètre et objectifs

Présentation du Groupement Hospitalier de Territoire et de la Direction Commune

Le Groupement Hospitalier de Territoire Saône-et-Loire Bresse Morvan est un regroupement de 10 établissements qui ont décidé de travailler ensemble pour fournir une offre publique de santé aux habitants du nord de la Saône-et-Loire. Il regroupe plus de 5000 professionnels, investis quotidiennement au service de l'ensemble de la population du territoire Saône-et-Loire Bresse Morvan. Le Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône en est l'établissement support.

Les 3 établissements « médecine » de référence, qui accueillent également les urgences, sont situés à Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines et Autun. Ce GHT apporte aussi une prise en charge de qualité en psychiatrie grâce à l'hôpital de Sevrey qui a déployé une offre diversifiée que ce soit en hospitalisation complète, en hôpital de jour ou en centre médico-psychologique. Les hôpitaux de Chagny, La Guiche et Louhans facilitent l'accessibilité à la médecine et aux soins médicaux et de réadaptation sur le territoire.

Grâce à un projet médical et de soins partagé, tous ces établissements sont organisés et coordonnés pour offrir, à la population du territoire, des soins de qualité.

Le Groupement Hospitalier de Territoire Saône-et-Loire Bresse Morvan comprend :

- Les établissements de la Direction Commune :
 - Le Centre Hospitalier d'Autun
 - Le Centre Hospitalier de Chagny
 - Le Centre Hospitalier de Chalon sur Saône
 - Le Centre hospitalier de La Guiche
 - Le Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines
 - Les EHPAD de Toulon sur Arroux, d'Epinac et de Couches
- L'Etablissement public de santé mentale de Sevrey (EPSM 71)
- Le Centre Hospitalier de Louhans

Objectifs

Certains de nos EHPADs souffrent d'une carence en médecin coordonnateur (absence ou présence insuffisante, au regard de la réglementation applicable).

Conformément à l'article D312-158 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) modifié par le décret n°2025-897 du 4 septembre 2025 relatif aux missions et conditions d'exercice des infirmiers et médecins coordonnateurs en EHPAD, « en cas d'impossibilité pour l'établissement de disposer du temps de coordination prévu à l'article D312-156, l'exercice des missions énumérées au I peut, pour une durée limitée, être assuré par un médecin coordonnateur intervenant de façon dématérialisée, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des personnes âgées. L'ARS est préalablement informée par l'établissement du recours à ce mode d'intervention ».

Dans l'attente de recrutement d'un médecin coordonnateur en présentiel, le marché vise notamment à :

- . Améliorer la coordination des soins des résidents
- . Faciliter l'accès à l'expertise médicale
- . Sécuriser les prises en charge
- . Limiter les hospitalisations évitables
- . Et à renforcer l'appui aux équipes soignantes

Les EHPADs concernés sont :

Etablissement	Sites	Capacité autorisée
EHPADs du CH de La Guiche	La Guiche	91
	Mont St Vincent	55

EHPAD du CH de Chagny	Chagny	118
EHPAD Fougerolles d'Epinac	Epinac	65
EHPADs du CH de Montceau les Mines	Montceau les Mines, Blanzay, Sanvignes, Saint Vallier	160
EHPAD de Couches	Couches	83
EHPAD du CH de Chalon sur Saône	Chalon sur Saône	89
	St Remy	120
EHPAD de Toulon sur Arroux	Toulon sur Arroux	88
EHPAD du CH d'Autun	Autun	50
Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise	Louhans	175

Une fiche de présentation par EHPAD est jointe en annexe au CCTP.

3 - Références législatives, réglementaires et normatives

Les prestations d'entretien et les services associés du présent CCTP doivent être conformes aux exigences européennes (règlements, directives, normes, etc.) et françaises (lois, décrets, arrêtés, circulaires, normes, etc.) en vigueur, et en particulier :

- . Le décret n° 2025-897 du 4 septembre 2025,
- . Et l'Arrêté du 21 juillet 2026 fixant les modalités d'exercice à distance des missions de coordination en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

De plus, le médecin coordonnateur devra notamment :

- . Se conformer au règlement intérieur de chaque établissement,
- . Respecter les obligations liées à la RGPD et règles de sécurité informatique du GHT ;
- . Et respecter les documents QGDR (Qualité Gestion Des Risques) et le livret du médicament.

4 - Etendue de la prestation

La prestation répond à l'ensemble des missions définies par le Décret 2025-897 du 4 septembre 2025 et au Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur. Il répond également à l'arrêté du 21 juillet 2026 qui fixe les modalités d'exercice de la prestation de médecin coordonnateur à distance.

Le titulaire désigne pour chaque EHPAD un médecin coordonnateur unique. Un même médecin peut intervenir pour plusieurs EHPAD.

Il est demandé une disponibilité minimum de 10.00 à 17.00 du lundi au vendredi pour chaque EHPAD.

La prestation inclut notamment :

- . Le remplissage du dossier de soins informatisé du résident par le médecin coordonnateur :
 - . Le médecin coordonnateur aura deux mois pour vérifier l'ensemble des dossiers des résidents. Ensuite il fera un contrôle régulier et fera les préconisations nécessaires pour permettre sa complétude ;
 - . Il saisit les antécédents médicaux dans le DPI à l'entrée du résident. ;
 - . Il vérifiera notamment la présence des directives anticipées.
- . La présence du médecin coordonnateur à la formation PATHOS (la prochaine session dispensée le sera le 19 novembre 2026 par l'ARS,
- . des temps d'échanges (hebdomadaire) avec l'encadrement soignant (et 1 fois tous les 2 mois, avec la direction en cas de demande de celle-ci)
- . Ainsi qu'une présence physique minimale d'1 fois par mois (comme l'exige la réglementation)

La formation aux logiciels métiers des établissements, dont Easily (DPI), est assurée par les établissements. Ce temps ne pourra donner lieu à une facturation dédiée par le titulaire.

5 - Obligation des parties

5.1 Obligations du titulaire

Le titulaire doit notamment :

- . S'engager à dépêcher le/les médecin/s retenu/s
- . Le médecin, inscrit à l'ordre et disposant d'un N°RPPS, sera titulaire d'un :

- . Diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie,
- . Diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie,
- . Diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- . Diplôme interuniversitaire national de médecine de la personne âgée,
- . Ou, à défaut, d'une attestation de formation continue,
- . Tenir informé le pouvoir adjudicateur de toute évolution ou incident dont il aurait connaissance et qui pourrait affecter les prestations et proposer toute solution appropriée,
- . Signaler dans tous les documents ou informations qui lui sont communiqués par les établissements les incohérences, anomalies ou oublis, qui pourraient affecter ses prestations,
- . Alerter de manière motivée les établissements sur tout événement dont il aurait connaissance, pouvant affecter les objectifs définis, y compris si cet événement est imputable à l'établissement,
- . De procéder au remplacement du médecin coordonnateur en cas d'indisponibilité

5.2 Obligations des établissements

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- . Fournir toutes les informations et documents lui paraissant nécessaires à la bonne réalisation des prestations du titulaire. Ceci implique l'accès au dossier des résidents par une connexion à distance (connexion grâce à un identifiant individuel) ainsi qu'une formation du médecin aux logiciels métiers de l'établissement ;
- . Faciliter la tâche du titulaire lors de la prise de connaissance de l'environnement, notamment pour fournir un accès à ses locaux lors de visites et pour tout échanges avec ses agents et l'encadrement ;
- . Signaler au titulaire tout événement ou évolution pouvant avoir un impact sur ses prestations.

6 - Réunion de cadrage de la prestation et suivi de marché

Il sera prévu au démarrage du marché une réunion de cadrage et une visite de chaque site afin, entre autre, de :

- . Rencontrer les équipes ;
- . Faire un point sur les résidents et leurs besoins ;
- . Prendre connaissance de l'organisation de chaque établissement ;
- . Planifier la formation du médecin coordonnateur dédié ;
- . Et de, le cas échéant, choisir le médecin coordonnateur retenu pour la prestation.

Cette réunion donnera lieu à un compte-rendu établi par le titulaire qui sera validé par les établissements. Cette réunion aura lieu au plus tard 3 semaines après la date de notification. Le titulaire devra prendre contact avec l'établissement concerné par les prestations pour l'organisation de celle-ci.

Cette première étape a pour objectifs, entre autres, d'échanger sur les modalités pratiques de la prestation. A l'issue de cette réunion et visite/s, le titulaire et l'établissement s'accordent sur l'organisation à mettre en place ainsi que sur le planning de déploiement.